Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU des PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section INSTALLATIONS CLASSEES
DPI – BPUPE – SIC - FB -N° 2015 - 142

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BOULOGNE-SUR-MER

Société ESKIMO

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 20 avril 2015 ;

VU la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 20 avril dernier informant la Société ESKIMO de la proposition de mise en demeure ;

Considérant que, lors de cette visite, l'inspection de l'environnement a constaté que la société ESKIMO sise au 23 Bd de Châtillon à BOULOGNE-SUR-MER exploite un atelier de transformation des produits de la mer. L'exploitant a déclaré préparer une quantité entrante de poisson comprise entre 5 et 8 tonnes par jour ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- *2221* - Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 tonnes/jour : enregistrement ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite d'inspection du 24 mars 2015 relève du régime de l'Enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, de ce fait, de mettre en demeure la Société ESKIMO de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société ESKIMO, exploitant une installation de transformation de produits d'origine animale située au 23 Bd de Châtillon à BOULOGNE-SUR-MER est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement dans un délai maximum de ***9 mois*** à compter de la notification du présent arrêté, soit :

- en déposant un dossier d'enregistrement en préfecture conformément aux dispositions des articles R 512-46-1 à R 512-46-7 du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 dudit code.

ARTICLE 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille, le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de BOULOGNE-SUR-MER et peut y être consultée.
Cet arrêté sera affiché en Mairie de BOULOGNE-SUR-MER. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société ESKIMO dont une copie sera transmise au Maire de BOULOGNE-SUR-MER.

ARRAS, le - 2 JUIN 2015

Pour la Préfète
le Secrétaire Général Adjoint

Xavier CZERWINSKI

Copies destinées à :

- Sté ESKIMO – 23 bd de Châtillon à BOULOGNE SUR MER (62200) ;
- Mairie de BOULOGNE-SUR-MER ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Archivage
- Dossier
- Chrono

Transmis à M. le Chef de l'UT de : Littoral
pour
Lille, le
P/le Directeur

DREAL Nord - Pas-de-Calais
08 JUIN 2015
SERVICE RISQUES

DREAL Nord - Pas-de-Calais
08 JUIN 2015
COURRIER "ARRIVEE"

Rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03.21.21.20.00 – Adresse Internet : www.pas-de-calais.gouv.fr